



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère
Sous-préfecture de Morlaix
PATAME

2019172-0001

ARRETE n° du **21** JUIN 2019

Abrogeant l'arrêté d'interdiction de la baignade de la pêche en vue de la consommation humaine et animale de toute espèce piscicole dans le lac du Drennec (communes de Commana et de Sizun)

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L213-1 et suivants ;

Vu l'avis du 05 juin 2008 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) relatif à la consommation de produits alimentaires en présence d'efflorescence de cyanobactéries ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019059-0002 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2019 portant interdiction de la baignade de la pêche en vue de la consommation humaine et animale de toute espèce piscicole dans le lac du Drennec (communes de Commana et de Sizun) ;

Considérant que suite à la constatation de mortalité de gardons dans certaines zones du plan d'eau du Drennec, une autopsie sur quelques uns de ces poissons morts a été réalisée le 25 mai par un vétérinaire ;

Considérant que la présence d'algues et de cyanobactéries a été mise en évidence au niveau des branchies ;

Considérant que l'ensemble des examens réalisés sur des prélèvements d'organes de ces gardons n'a pas permis de mettre en évidence de toxine issue de cyanobactéries, ni de maladies virales réglementées des poissons, ni de contamination par *Clostridium botulinum* ;

Considérant que ces éléments sont de nature à écarter les risques d'intoxication associés mais qu'ils ne permettent pas d'expliquer la cause de la mort ;

Considérant cependant que la mortalité de gardons constatée depuis le 23 mai a cessé depuis début juin ;

Considérant que les analyses mises en œuvre dans le cadre du contrôle sanitaire des baignades ont permis de vérifier que le seuil des 100 000 cellules/ml n'a pas été dépassé sur les prélèvements réalisés les 3 et 18 juin ;

Considérant la surveillance réalisée par le syndicat du bassin de l'Elorn qui n'a pas mis en évidence d'efflorescence algale ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix ;

ARRETE

Article 1 : abrogation

L'arrêté du 25 mai 2019 portant interdiction de la baignade, de la pêche en vue de la consommation humaine et animale de toute espèce piscicole dans le lac du Drenec (communes de Commana et de Sizun) est abrogé ;

Article 2 : publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis aux mairies des communes riveraines du plan d'eau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, les maires de Commana et Sizun, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes pêches particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Morlaix

Gilbert Manciet

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique- devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.